

Conditions Générales de Vente (CGV)

I. GENERALITES

1 Pour être valables, toutes les conventions et déclarations pertinentes des parties requièrent la forme écrite. Les déclarations faites sous forme de texte et transmises ou conservées par des moyens électroniques (e-mail, fax, etc.) équivalent à la forme écrite.

II. CHAMP D'APPLICATION

1 Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) de Orfeo Sàrl régissent la conclusion, la teneur et l'exécution des Contrats conclus entre Orfeo Sàrl et ses Clients, en Suisse et à l'étranger.

2 Toute offre émise par Orfeo Sàrl et tout Contrat ou commande en résultant seront régis exclusivement par les présentes Conditions Générales et par les Conditions Particulières expressément convenues entre Orfeo Sàrl et le Client.

3 Elles prévalent, sauf accord formel, sur toutes Conditions Générales du Client.

III. DISPOSITIONS DIVERGENTES

1 Les éventuelles Conditions Générales ou d'Achat du Client ne sont pas partie intégrante du Contrat. Les règles du Client allant au-delà ou divergeant des présentes Conditions Générales CG doivent, pour être valables, avoir été confirmées par écrit par Orfeo Sàrl.

IV. OFFRES COMMERCIALES

1 Les offres émises par Orfeo Sàrl sont non contractuelles et limitées dans le temps, selon les indications mentionnées dans l'offre.

2 Sauf disposition particulière, les offres émises par Orfeo Sàrl restent valable pendant 30 jours à compter de la date transmission au Client.

V. CONCLUSION DU CONTRAT

1 Pour chaque opération commerciale, un Contrat juridiquement valable ne naît qu'avec la confirmation écrite d'Orfeo Sàrl par laquelle Orfeo Sàrl accepte la commande (la "Confirmation de Commande"), pour autant que les autorisations administratives nécessaires ainsi que les sûretés de paiement convenues soient notamment disponibles.

VI. PRIX

6.1 Prix du Contrat

1 Le Contrat fixe le prix global des Livraisons lorsqu'il s'agit d'un prix à forfait et, le cas échéant, la décomposition de ce prix en prix élémentaires de base (prix des études, de la fourniture, du transport, du montage, etc...).

2 Sauf disposition contraire, tous les prix s'entendent purement nets en francs suisses (CHF) librement disponibles, sans déduction d'aucune sorte, TVA et renchérissement en sus.

3 Le prix est établi pour un temps individuel de travail de 42,5 heures par semaine, en jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, effectuées de jour entre 7h et 19h, pour une exécution continue

des Livraisons et sur un site mis à disposition par le Client dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur et avec accès aux facilités habituelles de chantier.

4 Les prix mentionnés dans nos offres sont établis en fonction des conditions économiques existantes à la date d'établissement de l'offre : ils sont susceptibles d'être révisés suivant les conditions économiques au moment de la livraison et peuvent être modifiés sans préavis, dans le cadre d'une évolution de la législation.

5 Sauf disposition contraire, le prix est révisable pendant toute la durée réelle d'exécution du Contrat, dans les conditions prévues par le Contrat. Par défaut, les adaptations au renchérissement se basent sur l'index suisse des prix de la construction. La base initiale est représentée par le niveau de l'index à la date d'établissement de l'offre.

6 Orfeo Sàrl se réserve le droit d'adapter le prix du Contrat en cas où :

- a) le délai de livraison est prolongé pour un des motifs énumérés au chiffre 9,
- b) le type ou l'étendue du Contrat est modifié,
- c) les documents livrés par le Client ne correspondaient pas aux circonstances effectives ou étaient incomplets,
- d) des circonstances imputables au Client entraînent une dépense supplémentaire imprévisible,
- e) le prix a été convenu dans une devise autre que des francs suisses (CHF) et, au moment de la commande, le cours de change francs suisses/ devise étrangère s'écarte de +/- 1% du cours publié par Reuters le jour de la remise de l'offre à 12h00, heure de Genève,
- f) des lois, prescriptions ou principes d'interprétation généralement reconnus sont modifiés après la remise de l'offre.

7 D'autres modifications de prix ne sont possibles que moyennant un accord écrit entre les parties.

6.2 Frais spéciaux et dépenses

1 Les prix offerts ne comprennent pas de frais spéciaux découlant de conditions locales exceptionnelles ou de besoins inhabituels des Clients dont Orfeo Sàrl n'a pas connaissance (par exemple l'achat d'outillage, de matériel et d'autres moyens auxiliaires).

2 Pour les Livraisons réalisées à l'extérieur de la Suisse, le Client supporte les impôts, redevances, taxes, frais accessoires, frais d'assurance, d'autorisations d'importation, de transit et d'exportation en rapport avec le Contrat ou son exécution, ainsi que les frais administratifs relatifs. Ces frais ne sont pas inclus dans le Prix.

3 Les déplacements sont comptés comme temps de travail.

4 Dans le cas de voyages et de séjours à l'étranger, les frais engagés par les collaborateurs Orfeo Sàrl seront portés à la charge du Client sur justificatif, au coût réel majoré de 10%,

5 Pour les prestations réalisées en dehors des horaires de travail d'Orfeo Sàrl, une majoration du Prix s'applique sur la composante «Main-d'Oeuvre», selon le tableau ci-dessous :

Coefficient	Jour (6h - 20h)	Soir (20h - 23h)	Nuit (23h - 6h)
Lundi - Vendredi	1.00	1.50	2.00
Samedi	1.50	1.50	2.00
Dimanche	2.00	2.00	3.00
Jours fériés	2.00	2.00	3.00

6 Par ailleurs, le prix est établi en considérant que seules les présentes conditions sont applicables. Si des conditions dérogatoires sont demandées, le prix sera reconsidéré de manière adéquate.

VII. CONDITIONS DE PAIEMENT / RETARD DE PAIEMENT

1 Sauf disposition contraire, le prix est payé à raison de 20 % à l'acceptation de l'offre par le Client et de 80 % sur situation mensuelle d'avancement des Livraisons.

2 S'il n'en est pas convenu autrement, le Client est tenu de régler chacune des factures d'Orfeo Sàrl dans un délai de 20 jours à compter de la date de facture, conformément au plan de paiement convenu par le Contrat.

3 Les paiements doivent être effectués sur le compte bancaire indiqué au pied de chaque facture.

4 Si le paiement est convenu par lettre de change, le Client supporte l'escompte, la taxe et les frais d'encaissement.

5 Le Client n'est autorisé ni à retenir ni à réduire les paiements en raison de réclamations, de revendications ou de contre-prétentions non reconnues par écrit par Orfeo Sàrl.

6 Le plan de paiement doit être observé, même si les Livraisons sont retardées ou rendues impossibles pour des raisons qui ne sont pas imputables à Orfeo Sàrl ou si des éléments non essentiels font défaut ou si des travaux supplémentaires, qui n'empêchent pas l'utilisation des livraisons, se révèlent nécessaires, ou encore si le client fait valoir des droits à garantie.

7 Le paiement est considéré comme ayant été effectué si le montant dû est crédité en francs suisses sur le compte défini par la facture et s'il est à la libre disposition d'Orfeo Sàrl.

8 Si le Client ne respecte pas les délais de paiement convenus, il est tenu, sans sommation, d'acquitter un intérêt moratoire courant à partir de la date d'échéance convenue, fixé conformément aux taux d'intérêt usuellement pratiqués au domicile du Client et qui sera supérieur de 5 % au moins au taux d'escompte appliqué à ce moment-là par la Banque nationale suisse. La réparation d'autres dommages demeure réservée.

9 Si le Client, pour une quelconque raison, est en demeure pour un paiement subséquent ou si Orfeo Sàrl, suite à une circonstance survenue après la conclusion du Contrat, doit sérieusement craindre que le Client n'effectuera pas les paiements à temps ou intégralement, Orfeo Sàrl est autorisée, sans préjudice de tout autre droit, à suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à ce que de nouvelles conditions de paiement et de livraison soient convenues et que Orfeo Sàrl ait reçu des sûretés suffisantes. Si de telles conditions ne peuvent pas être convenues dans un délai raisonnable ou si Orfeo Sàrl ne reçoit pas de sûretés suffisantes, Orfeo Sàrl est autorisée à se départir du Contrat et à réclamer des dommages-intérêts, y compris la réparation de pertes de gain.

10 Si l'acompte ou les sûretés prévues ne sont pas fournis conformément au Contrat, Orfeo Sàrl est autorisée à maintenir le

Contrat ou à s'en départir et, dans tous les cas, à réclamer des dommages-intérêts, y compris la réparation de pertes de gain.

VIII. DELAIS

1 Les délais de livraison commencent à courir dès que le Contrat a été formé, dont les conditions commerciales et techniques ont été parfaitement et complètement précisées et que les paiements exigés à la commande ont été fournis.

2 Le respect des délais de livraison est subordonné à l'exécution par le Client de toutes ses obligations contractuelles et extra-contractuelles envers Orfeo Sàrl.

3 Les délais de livraison sont cependant prolongés d'une durée appropriée dans les cas suivants :

- lorsque Orfeo Sàrl ne reçoit pas à temps les informations qui lui sont nécessaires pour l'exécution du Contrat ou les reçoit incomplètement ou lorsque le Client les modifie ultérieurement,
- lorsque le Client ou des tiers sont en retard dans l'exécution des prestations dont ils sont chargés ou lorsque le Client est en retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles,
- lorsque surviennent des empêchements qu'Orfeo Sàrl ne peut éviter malgré l'observation de la diligence requise, qu'ils soient le fait d'Orfeo Sàrl, du Client ou d'un tiers. Constituent notamment de tels empêchements des perturbations d'exploitation majeures, des accidents, des conflits du travail, des livraisons tardives ou défectueuses de matières premières, produits finis ou semi-finis, la mise au rebut de pièces à réaliser importantes, des mesures ou omissions administratives,
- lorsque survient toute autre circonstance qui n'est pas imputable à Orfeo Sàrl.

4 Si le délai de livraison n'est pas tenu, le Client est en droit de réclamer une indemnité de demeure, pour autant qu'il prouve que le retard est imputable à une faute d'Orfeo Sàrl.

5 L'indemnité de demeure se monte à 0,2% au plus pour chaque semaine complète de retard, plafonnée cependant à 5% en tout, calculée sur le prix convenu de la partie tardive du Contrat.

6 Les deux premières semaines de retard ne donnent pas droit à une indemnité de demeure.

7 Toute prétention à un dédommagement pour retard tombe si le Client bénéficie en temps utile d'une livraison de remplacement.

8 Lorsque l'indemnité de demeure maximale est atteinte, le Client fixe par écrit à Orfeo Sàrl un délai supplémentaire raisonnable. Si ce délai supplémentaire n'est pas respecté pour des motifs qui sont imputables à la faute d'Orfeo Sàrl, le Client est autorisé à refuser l'acceptation de la partie tardive des Livraisons du Contrat. Si une acceptation partielle ne peut économiquement pas être imposée au Client, il est autorisé à se départir du Contrat. Dans un tel cas Orfeo Sàrl n'est tenue qu'à restitution des montants reçus pour les parties non réalisées du Contrat concernées par la résiliation.

9 Si un terme fixe est convenu au lieu d'un délai de livraison, ce terme est assimilé au dernier jour d'un délai de livraison; les articles du chiffre 9 sont applicables par analogie.

10 Les prétentions du Client découlant de, ou en rapport avec, des retards dans l'exécution du Contrat sont expressément et exhaustivement réglées dans ce chiffre 9. Les autres prétentions du Client et ses prétentions qui dépassent les limites fixées dans ce chiffre 9 sont exclues.

11 En cas de retard de livraison non imputable à une faute d'Orfeo Sàrl, le Client ne dispose d'aucun droit à la résiliation du Contrat.

IX. CONDITIONS D'EXECUTION

1 Il incombe au Client de vérifier que les Livraisons commandées correspondent en tous points à l'usage auquel il les destine ou qu'il s'est fixé.

2 Le Client devra, préalablement à l'exécution du Contrat, avoir obtenu toutes autorisations administratives, passé tous mandats avec des tiers, nécessaires pour l'exécution du Contrat. Il devra mettre à disposition d' Orfeo Sàrl les équipements, les ouvrages et les sites nécessaires et dans un état de conformité adéquat à l'exécution du Contrat.

3 La personne physique représentant le Client sur le site où sont exécutées le Contrat sera réputée, à défaut d'information préalable officielle contraire, avoir les pouvoirs nécessaires pour l'exécution du Contrat.

4 Le Client prend à sa charge et sous sa responsabilité les mesures nécessaires à la prévention d'accidents ou de maladie et les facilités habituelles dans le cadre d'une intervention sur site.

X. EXECUTION DU CONTRAT

10.1 Etendue des Livraisons

1 L'étendue exacte des Livraisons est stipulée en détail et de manière exhaustive dans la Confirmation de Commande et ses annexes (dont le Contrat fait partie intégrante).

10.2 Prescriptions et normes

1 Le Client attire par écrit l'attention d'Orfeo Sàrl, au plus tard lors de la formation du contrat, sur les prescriptions et normes qui se rapportent à l'exécution du Contrat, à l'exploitation des Livraisons objets du Contrat ou à la prévention des maladies et des accidents.

2 A défaut de stipulation contraire, les Livraisons objet du Contrat répondront aux prescriptions et normes applicables en Suisse lors de la formation du contrat.

10.3 Avis formel

1 Les réserves expresses du personnel d'Orfeo Sàrl à l'encontre d'instructions, de directives ou de mesures du Client ou concernant des circonstances de fait peuvent intervenir oralement et par écrit et valent avis formel par Orfeo Sàrl, libérant Orfeo Sàrl de toute responsabilité.

10.4 Approbation de documents

1 Dans le cadre de l'exécution du Contrat, Orfeo Sàrl peut être amené à solliciter l'approbation du Client sur des documents relatifs à l'exécution du Contrat.

2 En l'absence d'un retour formalisé par écrit dans un délai de 5 jours à compter de la date de transmission au Client, les documents soumis à approbation seront considérés comme validés sans réserve par le Client.

10.5 Lieu d'exécution

1 S'il n'en est pas convenu autrement, le lieu d'exécution pour Orfeo Sàrl comme pour le Client est le siège d'Orfeo Sàrl à Genève.

2 Si Orfeo Sàrl a également en charge de réaliser les travaux, le lieu des travaux n'est réputé lieu d'exécution qu'en ce qui concerne les obligations ayant trait aux travaux.

10.6 Obligations de collaboration

1 Dans le cadre de l'exécution d'un Contrat, le Client doit respecter des obligations de collaboration. Notamment, le Client fournit du personnel spécialisé en temps utile, en quantité suffisante et suffisamment qualifié afin de fournir toutes les Livraisons à exécuter dans le cadre d'un Contrat et de livrer en

temps voulu les informations à transmettre à Orfeo Sàrl. La formation de collaborateurs du Client requise le cas échéant pour fournir une prestation incombe à ce dernier.

2 Le Client s'engage à fournir de son propre chef, en temps voulu, entièrement et correctement les informations et les documents requis pour les activités d' Orfeo Sàrl dans le cadre du Contrat.

3 Lorsque Orfeo Sàrl exerce ses activités dans l'enceinte de l'entreprise du Client, celui-ci fournit des locaux et des services de bureau appropriés et octroie aux collaborateurs d'Orfeo Sàrl l'accès nécessaire aux systèmes informatiques et de communication, y compris le matériel et les logiciels, à son propre personnel chargé de la prestation de service, ainsi qu'aux documents et dossiers du Client, dans la mesure où Orfeo Sàrl en a besoin pour réaliser le Contrat. D'autres obligations de collaboration du Client peuvent être stipulées dans le Contrat.

4 Au cas où le Client ne fournit pas, conformément au Contrat, les services, informations, moyens, données de test ou autorisations d'accès à des systèmes et à des locaux nécessaires, etc., Orfeo Sàrl est en droit d'adapter la rémunération en conséquence, même en cas de prix ferme ou de devis. Les délais convenus sont également prolongés en conséquence.

10.7 Sous-traitance

1 Orfeo Sàrl est habilitée à confier à des sous-traitants tout ou partie de l'exécution des prestations de conception et de réalisation des livraisons.

10.8 Plans, documents techniques et logiciels

1 Les indications figurant dans les plans, les dessins et les documents techniques ainsi que les données contenues dans les logiciels ne revêtent un caractère obligatoire que si ceux-ci forment partie intégrante du Contrat.

2 Orfeo Sàrl réserve tous ses droits relatifs aux plans, dessins, documents techniques et logiciels. Le Client reconnaît ces droits et ne transmettra pas les plans, dessins, documents techniques et logiciels à un tiers, en tout ou partie, sans autorisation écrite préalable d'Orfeo Sàrl, ni ne les utilisera à des fins autres que celles convenues.

3 Si les Livraisons comprennent également des logiciels, le Client n'est pas autorisé à établir des copies des logiciels (sauf à des fins d'archivage, de recherche d'erreurs ou de remplacement de supports de données défectueux) ni à actualiser les logiciels, à augmenter leur capacité ou à les étendre d'une autre manière. Le Client n'a pas le droit, sans l'accord écrit préalable d'Orfeo Sàrl, de désassembler les logiciels, de les décompiler, de les décoder ou de procéder à un développement inverse. Si le Client viole l'une de ces dispositions, Orfeo Sàrl est autorisée à reprendre immédiatement le droit d'utilisation des logiciels.

10.9 Licences de logiciels / Droits immatériels

1 S'il n'en est pas convenu autrement, tous les programmes (logiciels) sont remis sous forme de licence d'utilisation. Après paiement intégral du montant du Contrat, le Client dispose du droit non exclusif et non cessible d'utiliser le logiciel, et n'a pas le droit d'octroyer des sous-licences. Le contenu et l'étendue d'éventuels droits d'utilisation de logiciels de tiers et d'autres droits de propriété intellectuelle de fabricants tiers sont définis par les conditions de licence du fabricant tiers concerné. Orfeo Sàrl, ou – lorsqu'il s'agit de logiciels de tiers – le fabricant concerné conserve sans limitation tous les autres droits et en particulier les droits d'auteur et toutes les prérogatives qui leur sont associées.

2 Le même principe s'applique à toutes les Livraisons élaborées dans le cadre de ce Contrat (tels qu'analyses, documentations concernant des logiciels ou autres, sous forme écrite et/ou sous une forme lisible par une machine).

3 Lors de la livraison d'une licence d'utilisation, le Client s'engage à utiliser les programmes remis uniquement aux fins convenues et sur l'équipement prévu à cette effet, seulement à des fins internes, et à ne pas les transmettre à des tiers.

XI. MODIFICATION DU CONTRAT

1 Les Livraisons non prévues au Contrat et celles résultant d'une modification des lois, règlements, normes ou règles quelconques feront l'objet de nouveaux prix et délais qui seront discutés spécialement entre Orfeo Sàrl et le Client.

2 En aucun cas, les conditions pour les Livraisons additionnelles ne peuvent porter préjudice à celles du Contrat principal.

3 Orfeo Sàrl sera en droit, à défaut d'ordre écrit ou d'accord sur les prix et conditions, de suspendre ou de refuser l'exécution des Livraisons additionnelles.

4 Le Client n'a en principe aucun droit d'annuler des Livraisons commandées. Les annulations ne sont possibles qu'à titre exceptionnel, après accord écrit préalable d'Orfeo Sàrl.

5 Dans ce cas, les frais accumulés pour le traitement de la partie afférente du Contrat et les Livraisons éventuellement déjà fournies sont facturés au Client.

6 La validité de toute modification du Contrat est subordonnée à la forme écrite.

XII. ACCEPTATION

12.1 Contrôle d'acceptation

1 Lors de la réalisation d'ouvrages, Orfeo Sàrl prouve au Client la conformité avec la description de la prestation dans un contrôle d'acceptation. Pour les parties de Livraisons séparables et ayant une utilité économique autonome, Orfeo Sàrl peut exiger l'exécution d'acceptations partielles. Dans ce cas, l'entier des prestations prévues par le Contrat est réputé livré lors de la dernière acceptation («acceptation finale»). Les acceptations partielles déjà effectuées ne dépendent pas du sort de l'acceptation définitive.

12.2 Disponibilité à prendre livraison

1 Lorsque les Livraisons sont terminées, Orfeo Sàrl déclare au Client qu'elle est prête à les livrer. Au plus tard une semaine après la réception de cette déclaration, le Client doit procéder au contrôle d'acceptation.

12.3 Classes d'écarts

1 Les classes d'écarts suivantes sont convenues pour l'acceptation :

- Classe d'écarts 1 : l'utilisation appropriée (utilisation économiquement sensée) est rendue impossible ou restreinte de façon intolérable par ce type d'écart,
- Classe d'écarts 2 : l'utilisation appropriée est entravée,
- Classe d'écarts 3 : l'utilisation appropriée n'est pas, ou est à peine restreinte par ces écarts,

2 L'attribution définitive de ces écarts à l'une des classes d'écarts ci-dessus a lieu par consentement mutuel des parties.

3 Il faut indiquer si l'écart est un écart de la description convenue de la prestation ou s'il s'agit d'un souhait de modification du Client.

4 Les écarts de la classe 1 sont des «écarts considérables», ceux des classes 2 et 3 sont des «écarts négligeables».

5 Les écarts négligeables ne légitiment pas le Client à refuser l'acceptation. Ils sont corrigés par Orfeo Sàrl dans le cadre de la garantie selon un calendrier à établir en commun.

6 En l'absence de disposition contraire, Orfeo Sàrl dispose d'un délai de de 90 jours pour corriger les écarts constatés.

12.4 Déclaration d'acceptation

1 Le Client accepte la livraison en contresignant le procès-verbal d'acceptation ainsi que dans les cas suivants :

- a) la mise en œuvre productive totale ou partielle par le Client des ouvrages réalisés est dans tous les cas considérée comme une acceptation, sans qu'il y ait besoin d'un procès-verbal d'acceptation,
- b) si, pour des raisons indépendantes d'Orfeo Sàrl, le Client refuse de collaborer ou de procéder à une acceptation, Orfeo Sàrl peut lui fixer un délai supplémentaire de cinq jours ouvrables. Si l'acceptation n'est pas effectuée dans ce délai, les ouvrages réalisés sont également réputés acceptés sans qu'il y ait besoin d'un procès-verbal d'acceptation.

XIII. TRANSFERT DES RISQUES

13.1 Fourniture de matériel

1 Sauf convention contraire, le transfert des risques intervient à la livraison EXW (au sens des normes INCOTERMS 2000).

2 Si l'expédition des Livraisons est retardée à la demande du Client ou pour d'autres motifs qui ne sont pas imputables à Orfeo Sàrl, les risques passent dans ce cas au Client au moment originellement prévu pour le départ de l'usine. A partir de ce moment, les Livraisons objets du Contrat sont entreposées et assurées aux frais et aux risques du Client.

13.2 Réalisation d'ouvrages

1 Sauf convention contraire, le transfert des risques intervient dans les cas suivants :

- a) la prise de possession ou la mise en œuvre productive totale ou partielle par le Client des ouvrages réalisés,
- b) l'acceptation des Livraisons.

XIV. GARANTIE

14.1 Droits à la garantie

1 Dans la mesure où aucun contrôle particulier d'acceptation n'a été convenu, le Client doit vérifier les Livraisons dans les 14 jours suivant leur livraison. En cas d'installation par Orfeo Sàrl, ce délai ne commence à courir qu'après la réalisation de l'installation. Le Client est en outre tenu d'informer immédiatement Orfeo Sàrl des défauts constatés. La signalisation des défauts doit être dûment justifiée.

2 Si le Client omet d'effectuer la vérification et/ou de déclarer les défauts, les Livraisons sont alors réputées exemptes de défauts dans toutes leurs fonctions et la livraison est réputée approuvée.

3 Si des défauts apparaissent et sont notifiés par écrit pendant le délai de garantie, ils sont réparés ou, au choix d'Orfeo Sàrl, les Livraisons défectueuses sont remplacées par une autre de même valeur. La réhibition et la réduction du prix de vente sont exclues. Les équipements échangés ou remplacés deviennent la propriété d'Orfeo Sàrl.

4 Le Client est tenu d'accorder à Orfeo Sàrl un délai approprié pour la réparation des défauts.

14.2 Délai de garantie

1 Sauf disposition contractuelle contraire, le délai de garantie est de 12 mois à compter de la date d'acceptation.

2 Il commence à courir dès l'expédition des Livraisons ou l'acceptation des Livraisons ou, si Orfeo Sàrl est également chargée du de l'installation, dès l'achèvement de celle-ci.

3 Si l'expédition, le transport, l'installation, la mise en service ou l'acceptation sont retardés pour des motifs non imputables à Orfeo Sàrl, le délai de garantie expire au plus tard 12 mois après l'avis que l'expédition est prête.

4 Pour les éléments des Livraisons réparés, un nouveau délai commence à courir et dure 6 mois à compter du remplacement du défaut ou de l'acceptation, mais expire au plus tard à l'échéance d'un délai équivalant au double du délai de garantie selon le paragraphe précédent.

14.3 Responsabilité pour les défauts affectant les matériaux, la construction et l'exécution

1 Orfeo Sàrl s'oblige, sur demande écrite du Client, à réparer dans un délai raisonnable les parties des Livraisons qui sont prouvées défectueuses ou inutilisables avant l'expiration du délai de garantie en raison de matériaux de mauvaise qualité, d'un vice de construction ou d'une exécution imparfaite, pour autant que le Client ait communiqué les défauts à Orfeo Sàrl durant le délai de garantie immédiatement après leur découverte. Le Client doit en donner la possibilité à Orfeo Sàrl de manière appropriée. Les parties remplacées deviennent propriété d'Orfeo Sàrl.

2 Orfeo Sàrl supporte les coûts des réparations réalisées dans ses locaux. Si, à la demande du Client, la réparation n'est pas effectuée dans les locaux d'Orfeo Sàrl, le Client supporte les coûts y relatifs, tels que frais de transport, de voyage et de séjour ainsi que les impôts, redevances et taxes dus à l'extérieur de la Suisse.

14.4 Responsabilité en raison des qualités promises

1 Seules sont réputées qualités promises quant aux Livraisons celles expressément décrites comme telles dans la Confirmation de Commande. Les promesses de qualité sont valables jusqu'à l'échéance du délai de garantie. La preuve d'une éventuelle qualité promise intervient lors de l'éventuel contrôle d'acceptation.

2 Si les qualités promises ne sont pas ou que partiellement atteintes, le Client n'a d'abord que le droit de réclamer l'amélioration à Orfeo Sàrl. Le Client en donne la possibilité à Orfeo Sàrl de manière appropriée.

3 Si l'amélioration n'est pas ou seulement partiellement effectuée, le Client peut prétendre à l'indemnité convenue pour ce cas ou, si une telle indemnité n'a pas été convenue, à une diminution appropriée du prix. Si le défaut est grave au point qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable et si les Livraisons ne peuvent pas être utilisées aux fins prévues ou ne le peuvent que dans une mesure considérablement réduite, le Client a le droit de refuser l'acceptation de la partie défectueuse des Livraisons ou de se départir du Contrat si une acceptation partielle ne peut lui être économiquement imposée. Dans un tel cas, Orfeo Sàrl n'est tenue qu'à restitution des montants reçus pour les parties des Livraisons concernées par la résiliation du Contrat.

14.5 Exclusion de la responsabilité à raison des défauts

1 Orfeo Sàrl ne répond pas de l'état des Livraisons non conforme au Contrat si cet état a été causé par le Client. Un état non conforme au Contrat est réputé causé par le Client en suite notamment d'un mauvais entretien, de l'inobservation des prescriptions de stockage, d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement, en suite de sollicitations excessives, d'une utilisation inappropriés, d'une négligence, d'un défaut de surveillance, d'influences chimiques, électrolytiques, atmosphériques, électriques ou de travaux qui n'ont pas été effectués par Orfeo Sàrl.

2 Orfeo Sàrl ne répond pas non plus de l'état des Livraisons non conforme au Contrat lorsque cet état provient notamment de l'usure normale, d'une utilisation inappropriée par des tiers, de l'utilisation de pièces de rechange ou de matériel du Client ou de tiers, de la maintenance par un tiers, de catastrophes naturelles ou d'accidents.

3 Le droit à la garantie s'éteint prématurément lorsque le Client ou un tiers entreprend des modifications ou des réparations inappropriées sur les Livraisons ou lorsque, en cas de défauts, le Client ne prend pas immédiatement toutes les mesures propres à réduire le dommage ou ne donne pas à Orfeo Sàrl la possibilité de remédier aux défauts.

4 Le droit à la garantie s'éteint prématurément lorsque les conditions de paiements prévues au contrat ne sont pas respectées par le Client.

14.6 Sous-traitants

1 Orfeo Sàrl n'assume une garantie pour les Livraisons de sous-traitants demandées par le Client que dans les limites des obligations de garantie des sous- traitants concernés.

14.7 Programmes

1 Orfeo Sàrl ne peut notamment en aucun cas garantir que les programmes créés par elle peuvent être utilisés sans interruption et sans erreur dans toutes les combinaisons souhaitées par le Client, avec toutes les données, tous les systèmes informatiques et tous les programmes possibles, ou que la correction d'une erreur logicielle exclut l'apparition d'autres erreurs de programme.

2 Sont exclues de la garantie les erreurs de programme dues à des circonstances indépendantes de la volonté d'Orfeo Sàrl et découlant notamment :

- a) d'une intervention sur le programme par le Client ou un tiers,
- b) de l'influence exercée par la prestation d'un tiers ou des machines ou programmes non livrés par Orfeo Sàrl,
- c) d'une erreur d'utilisation du Client ou d'un tiers.

14.8 Exhaustivité des prétentions en garantie

1 Les prétentions en garantie du Client sont expressément et exhaustivement réglées dans ce chiffre 15. Les autres prétentions du Client et ses prétentions qui dépassent les limites fixées dans ce chiffre 15 sont exclues. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de faute grave ou de dol d'Orfeo Sàrl.

14.9 Exécution de la garantie

1 Sauf dispositions particulières spécifiées dans le Contrat, les prétentions à garantie sont traitées les jours ouvrables réglementaires, pendant les horaires commerciaux d'Orfeo Sàrl et dans un délai raisonnable.

2 S'il devait s'avérer, lors d'une recherche de défauts, que les défauts ayant donné lieu à réclamation ne peuvent pas être constatés, ni reproduits, Orfeo Sàrl sera en droit de mettre à la charge du Client les frais de recherche de défauts.

3 S'il devait s'avérer, lors de la réparation du défaut, qu'il ne s'agit pas d'un cas de garantie, tous les frais sont alors à la charge du Client, moyennant une rémunération et des conditions adaptées, à convenir de cas en cas.

4 Les frais sur place, d'emballage et d'expédition sont à la charge du Client. Les frais de matériel, de main d'œuvre et de réexpédition sont à la charge d'Orfeo Sàrl.

5 En cas de défauts de logiciels, Orfeo Sàrl prend en charge les frais de réexpédition de la version corrigée du logiciel. Le Client assume tous les coûts encourus dans ses locaux (par exemple pour l'installation, la copie et le téléchargement).

XV. OBLIGATION DE LIVRER - RESILIATION

1 Pour que la réalisation des Livraisons objet du Contrat puisse avoir lieu, toutes les éventuelles factures impayées doivent avoir été réglées.

2 Orfeo Sàrl se réserve le droit, même après Confirmation de la Commande, de résilier le Contrat à tout moment si le Client est en retard dans le paiement des équipements ou prestations se trouvant déjà en sa possession.

XVI. EXECUTION IMPARFAITE DU CONTRAT

1 Dans tous les cas d'exécution imparfaite du contrat qui ne sont pas réglés expressément dans les présentes conditions générales, le Client est tenu de fixer un délai raisonnable à Orfeo Sàrl.

2 Si ce délai expire sans avoir été utilisé et qu'une faute peut être reprochée à Orfeo Sàrl, le Client est autorisé à se départir du contrat en ce qui concerne les parties des Livraisons qui ont été imparfaitement exécutées ou dont l'exécution non conforme est prévisible avec certitude. Dans un tel cas, Orfeo Sàrl n'est tenue qu'à restitution des montants reçus pour les parties des Livraisons concernées par la résiliation du contrat.

3 En cas de résiliation du contrat par le Client selon le chiffre 16 les dispositions du chiffre 21 s'appliquent de manière correspondante à la responsabilité de Orfeo Sàrl.

XVII. RESILIATION DU CONTRAT PAR Orfeo Sàrl

1 Orfeo Sàrl est à tout instant habilitée à résilier le Contrat par écrit pour de justes motifs et sans être tenue à la réparation des dommages, et à réclamer la restitution de cette qu'elle a déjà fournis.

2 Orfeo Sàrl peut notamment résilier le Contrat :

- a) lorsque l'inobservation de l'une des obligations incombant au Client constitue une violation grave du Contrat,
- b) lorsque le Client ne remplit pas, dans le délai supplémentaire fixé par Orfeo Sàrl, son obligation de paiement du prix convenu ou d'acceptation de la marchandise ou s'il déclare qu'il ne le fera pas dans les délais fixés,
- c) lorsqu'il s'avère que le Client ne remplira pas une part importante de ses obligations pour cause d'insuffisance grave de sa capacité à respecter le Contrat ou de sa solvabilité,
- d) lorsqu'il est évident, avant même la date prévue d'exécution du Contrat, que le Client commettra une violation grave du Contrat.

3 Si Orfeo Sàrl entend faire usage de son droit de résiliation du contrat, elle en informera le Client immédiatement après s'être rendue compte de la portée de l'événement, et ceci également lorsqu'une prolongation du délai de livraison a d'abord été convenue.

4 En cas de résiliation du contrat, Orfeo Sàrl peut prétendre à la rémunération des Livraisons déjà réalisées. Toute prétention en dommages-intérêts de le Client est exclue.

5 Orfeo Sàrl recevra du Client le prix des Livraisons exécutées à la date de résiliation, l'indemnisation des frais engagés par Orfeo Sàrl jusqu'à la résiliation et ceux engagés par la résiliation des commandes passées à ses sous-traitants et fournisseurs ainsi qu'une indemnisation réparant le préjudice subi par Orfeo Sàrl du fait de la résiliation.

XVIII. RESERVE DE PROPRIÉTÉ

1 Les Livraisons restent la propriété d'Orfeo Sàrl jusqu'au paiement intégral du prix convenu, y compris tous les frais et intérêts supplémentaires.

2 Jusqu'à cette date, ils ne peuvent être ni mis en gage, ni vendus, ni même loués sans l'autorisation écrite d'Orfeo Sàrl.

3 Le Client prend les mesures nécessaires à la protection de la propriété d'Orfeo Sàrl et s'assure que le droit de propriété d'Orfeo Sàrl ne subisse aucune atteinte.

4 Le Client maintient en état à ses frais les Livraisons pendant la durée de la réserve de propriété et il les assurera en faveur d'Orfeo Sàrl contre le vol, le bris, le feu, l'eau et les autres risques.

5 Dès la formation du contrat Orfeo Sàrl est habilitée à faire inscrire sa réserve de propriété au registre public de réserve de propriété du domicile du Client selon les lois nationales entrant en ligne de compte, et à remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

6 Le Client s'engage en outre à annoncer par écrit et sans délai à Orfeo Sàrl tout changement de domicile et/ou de siège ainsi que toute prétention formulée par un tiers sur les Livraisons soumises à une réserve de propriété.

XIX. MAINTENANCE

1 Si aucun Contrat de maintenance correspondant n'a été signé, Orfeo Sàrl n'est en aucun cas tenue de réaliser la maintenance des équipements et l'entretien des logiciels faisant partie des Livraisons objet du Contrat.

2 Si un Contrat de maintenance a été signé entre les parties, Orfeo Sàrl s'engage à entretenir le système complet ou partiel conformément aux dispositions stipulées dans le Contrat.

XX. LIMITATION DE RESPONSABILITE

1 La responsabilité d'Orfeo Sàrl est strictement limitée aux obligations expressément définies par le Contrat et les présentes Conditions Générales.

2 La responsabilité d' Orfeo Sàrl découlant de, ou en rapport avec, le Contrat ou son exécution imparfaite est globalement limitée au prix payé par le Client pour les Livraisons objet du Contrat.

3 Les prétentions du Client découlant de, ou en rapport avec, le Contrat ou son exécution imparfaite sont expressément et exhaustivement réglées dans les présentes Conditions Générales. Toutes autres prétentions ainsi que les prétentions qui dépassent ces limites sont exclues.

4 L'ensemble des pénalités prévues au Contrat seront libératoires et ne pourront excéder 5 % du montant global du Contrat.

5 Toutes les prétentions du Client en réparation de dommages qui ne sont pas causés aux Livraisons objets du Contrat elles-mêmes, comme par ex. la réparation de pertes de production, de pertes de jouissance, de pertes de mandats, de pertes de gain, économies non réalisées, dépenses supplémentaires, de prétentions de tiers, ou en réparation de dommages indirects ou consécutifs, indépendamment du fondement juridique sur lequel ces prétentions reposent, sont exclues.

6 Orfeo Sàrl n'est en aucun cas responsable des dommages survenant à la suite d'un maniement ou d'un emploi incorrect de produits ou de logiciels d' Orfeo Sàrl par le Client ou des tiers ou causés par des grèves ou des événements de force majeure.

7 Si les dispositions applicables de fabricants tiers prévoient des limitations de responsabilité plus amples, Orfeo Sàrl est responsable de tels produits de tiers dans la même mesure que le fabricant tiers.

Dans tous les cas, le Client renonce à tous recours au delà du montant des garanties souscrites par Orfeo Sàrl dans le cadre de son Contrat d'assurance (pertes matérielles) sachant que les pertes dites « immatérielles » ne sont pas couvertes dans le Contrat d'assurance et ne sont pas couvertes par Orfeo Sàrl.

8 La responsabilité d'Orfeo Sàrl ne sera pas engagée, sous quelque forme que ce soit, pour les risques et les conséquences de toute nature qui pourraient résulter de l'utilisation future totale ou partielle des études et conseils fournis par Orfeo Sàrl sans l'accord explicite d'Orfeo Sàrl. Ceci concerne le Client ou toute tierce partie.

9 En outre, tous droits à dommages et intérêts naissant en rapport avec les conseils et l'assistance apportés par Orfeo Sàrl lors des travaux de planification ou lors de la planification, le développement ou l'installation de logiciels sont exclus. Font exception les Livraisons qui constituaient l'objet d'un Contrat conclu à titre individuel avec le Client et dans lequel l'étendue de la responsabilité de Orfeo Sàrl était exactement déterminée.

XXI. CESSION DE DROITS ET OBLIGATIONS

1 Sans l'autorisation écrite préalable d'Orfeo Sàrl, le Client n'est pas admis à céder à des tiers des droits et obligations découlant du rapport contractuel existant entre lui et Orfeo Sàrl.

XXII. DROITS DE RECOURS

1 Si, en raison d'actes ou omissions du Client ou de ses auxiliaires, des personnes sont blessées ou des biens de tiers sont endommagés et si, pour cette raison, Orfeo Sàrl est tenue responsable, Orfeo Sàrl jouit d'un droit de recours contre le Client.

XXIII. OBLIGATION D'OBSERVER LE SECRET

1 Les parties s'engagent à ne pas utiliser d'une manière abusive, à ne pas communiquer à des tiers de quelque manière que ce soit et à ne pas donner accès à des tiers aux informations confidentielles, documentations techniques, modèles, descriptions de procédures ou données dont ils auraient pu prendre connaissance dans le cadre du Contrat.

XXIV. PROTECTION DES DONNEES

1 Orfeo Sàrl est autorisée à retravailler les données personnelles du Client en rapport avec l'exécution du Contrat. Le Client accepte notamment qu'Orfeo Sàrl communique également de telles données à des tiers en Suisse ou à l'étranger en vue de développer et favoriser les relations d'affaires.

XXV. DISPOSITIONS FINALES

1 La non applicabilité d'une disposition des présentes Conditions Générales n'entrave et ne limite en rien l'applicabilité des autres dispositions. Si une disposition des présentes Conditions Générales devait se révéler en tout ou partie inefficace, les parties contractuelles la remplaceront par une nouvelle disposition d'un effet juridique et commercial aussi similaire que possible.

XXVI. FOR

1 Le for est situé à Genève (Suisse).

2 Orfeo Sàrl est également autorisée à intenter une action en justice contre le Client au domicile de celui-ci.

XXVII. DROIT APPLICABLE

1 Les rapports juridiques entre Orfeo Sàrl et le Client sont régis par le droit Suisse.

2 L'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 («Wiener Kaufrecht» ou CISG) est exclue.